

## PAR COURRIEL

Montréal, le 26 août 2010

Monsieur Martin Landry  
Directeur du développement du secteur financier  
et des personnes morales  
MINISTÈRE DES FINANCES  
8, rue Cook, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 0A4

**Objet : *Loi sur les sociétés par actions* (la « LSAQ »)**

Cher Monsieur Landry,

En vue de l'éventuelle mise en vigueur de la LSAQ, le Comité d'étude de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec<sup>1</sup> de l'Association du Barreau canadien, Division Québec, aimerait vous faire part de certains commentaires et observations.

### ***Bill omnibus***

Nous comprenons que le ministre Raymond Bachand a l'intention de déposer un *Bill omnibus* au tout début de la prochaine session parlementaire afin de corriger des erreurs cléricales ou de traduction qui pourraient se retrouver dans la LSAQ. Dans cette perspective, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint certaines observations techniques que nous portons à votre attention, compilées sous la forme d'un tableau.

Nous aimerions aussi réitérer que plusieurs questions, interrogations, suggestions et observations de notre dernier mémoire du 13 novembre 2009 déposé à la Commission des finances publiques sont demeurées sans réponses. Nous vous invitons respectueusement à les considérer de nouveau dans le cadre dudit *Bill omnibus*. À cet égard et dans l'optique où vous le jugeriez opportun, notre comité est naturellement à votre disposition si vous souhaitez fixer une rencontre.

---

<sup>1</sup> Le comité est formé de Mes Chantal Perreault, (Ombudsman Solution) Présidente, Patric Besner (Besner, Avocats & conseillers d'affaires), Richard Burgos (Lavery), Philippe Charest-Beaudry (Fasken), Maxime Cloutier (Fraser Milner Casgrain) Marie-Andrée Latreille (Davies Ward Phillips & Vineberg), Stéphanie Lapierre (Fasken), Sylvie Hébert (Stikeman Elliott) et André Vautour (Lavery).

## **Date de mise en vigueur**

La réforme s'est déroulée en un temps record d'à peine deux ans entre la première consultation publique datant de décembre 2007 et l'adoption de la LSAQ en décembre 2009.

Par contre, certains éléments mentionnés ci-dessous nous incitent à recommander qu'une période d'au moins six (6) mois soit prévue entre la date de publication du décret indiquant la date d'entrée en vigueur de la LSAQ et l'entrée en vigueur effective de celle-ci.

Une des conditions de mise en vigueur de la nouvelle LSAQ résidait dans la réforme concurrente du régime de publicité légale des entreprises, de même que la mise à niveau du système informatique du registraire des entreprises. Selon les renseignements dont nous disposons, ce processus irait bon train, mais nous n'avons pas officiellement été informés de sa finalisation, le registraire des entreprises ayant l'intention de faire le lancement de ce nouveau système directement auprès du public. Cela fera en sorte que les praticiens et maisons de recherche devront eux-mêmes apprendre comment il fonctionne et répondre, en même temps, aux questions des clients sur ce même système. À notre avis, cette situation n'est pas souhaitable.

Également, il ne faut pas oublier que les réformes du passé, en prenant à titre d'exemples la réforme fédérale de 1975 et celle du Québec de 1980, ont accordé des délais transitoires considérables aux entreprises et aux praticiens pour leur permettre une adaptation. En outre, dans ces deux réformes, les entreprises devaient accomplir un geste positif, soit de proroger ou continuer leur statut corporatif, pour entrer pleinement dans le nouveau régime. Ce n'est pas le cas ici, en ce que la présente réforme « continuera » automatiquement toutes les compagnies régies par la partie 1A de la loi actuelle dès la mise en vigueur de la LSAQ en sociétés y étant assujetties.

Certains praticiens en sont déjà à l'étape de la modification de leurs procédures et modèles, mais il est à craindre que plusieurs d'entre eux ne puissent avoir complété un tel travail avant la fin de l'année 2010 au moins. D'autres, devant l'ampleur de la réforme, attendent de pouvoir suivre les conférences qui en traiteront, prévues tout au long de l'automne prochain. Finalement, il y a aussi d'autres praticiens qui ne sont tout simplement pas encore au courant de la réforme et de ses conséquences.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que bon nombre de sociétés ne sont pas représentées ou conseillées par avocats ou notaires. Comment celles-ci vont-elles apprendre l'existence de la présente réforme avant son entrée en vigueur? Les houleux remous provoqués par l'adoption du Règlement 45-106 devraient nous enseigner une bonne leçon quant à la mise en place d'une réforme majeure dans le milieu des affaires. Rappelons-nous qu'en 2005, l'AMF n'eut d'autre choix, à peine un mois après la mise en vigueur dudit règlement, que d'en suspendre l'effet pour une période de deux ans!

Dans ce contexte, nous croyons qu'il serait particulièrement opportun d'envisager de mettre sur pied une campagne d'information et de sensibilisation à la réforme auprès du public. À titre d'exemple de démarche en ce sens, le registraire des entreprises pourrait expédier un avis écrit aux compagnies constituées sous la loi actuelle pour les informer de l'imminent changement législatif. Nous sommes disposés à collaborer à l'élaboration d'une telle campagne.

Pour conclure, nous sommes d'avis qu'un décret devrait être adopté rapidement pour la mise en vigueur de la LSAQ afin que les praticiens et les compagnies visées puissent être informés de manière définitive de la date d'entrée en vigueur de celle-ci. Par contre, pour les raisons mentionnées ci-dessus, nous recommandons qu'une période d'au moins six (6) mois soit prévue entre la date de publication du décret indiquant la date d'entrée en vigueur de la LSAQ et l'entrée en vigueur effective de celle-ci.

### ***Loi sur la publicité légale des entreprises***

Nous profitons de cette occasion pour mentionner, que selon nous, l'abrogation totale de la possibilité de déposer les formulaires requis sur support papier aux termes de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (2010, chapitre 7, P.L. n° 87, « LPL ») pourrait s'avérer être une barrière logistique importante, pour une pluralité de praticiens et encore plus pour les entrepreneurs. Bien que nous saluons le virage technologique pris par le registraire des entreprises dans le cadre de cette nouvelle loi, nous recommandons qu'il soit encore possible d'utiliser des formulaires sur support papier. À titre d'exemple, nous notons que le registre du RDPRM et le ministère du Revenu acceptent toujours une production de tels formulaires papier.

### **Loi refondue**

Finalement, nous suggérons que les modifications apportées à la LSAQ aux termes de la LPL de même que celles qui pourraient éventuellement être adoptées avant l'entrée en vigueur de la LSAQ en vertu du *Bill omnibus*, soient intégrées dans une LSAQ refondue, avant son entrée en vigueur.

### **Document de référence**

En terminant, nous désirons saluer l'initiative du ministre des Finances d'avoir publié ses explications et commentaires dans le cadre du Document de référence, lesquels nous ont été fort utiles aux fins de notre étude. Il serait intéressant qu'une nouvelle édition du Document de référence intégrant les modifications qui ont été effectuées en vertu de la LPL, de même que celles qui pourraient éventuellement être adoptées avant l'entrée en vigueur de la LSAQ, soit à nouveau publiée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur Landry, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

**COMITÉ D'ÉTUDE DE LA LOI SUR LES  
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DU QUÉBEC DE  
L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN  
/ DIVISION QUÉBEC**

**(S) Patric Besner**

Me Patric Besner, Responsable de la législation,  
section Affaires de l'Association du Barreau  
canadien/Division Québec  
500, Place d'Armes, bureau 1935  
Montréal, (Québec) H2Y 2W2

c.c. Me Gerry Apostolatos, Président de l'Association du Barreau canadien, Division  
Québec

Me Véronique Saulnier, Directrice générale de l'Association du Barreau canadien,  
Division Québec

Mes Pierre Giroux et Antoine Leduc, Co-président comité législation et réforme du droit  
de l'Association du Barreau canadien, Division Québec

Me Richard Burgos, Lavery

Me Philippe Charest-Beaudry, Fasken

Me Maxime Cloutier, Fraser Milner Casgrain

Me Sylvie Hébert, Stikeman Elliot

Me Stéphanie Lapierre, Fasken

Me Marie-Andrée Latreille, Davies Ward Phillips & Vineberg

Me Chantal Perreault, Ombudsman Solution

Me André Roy, Stikeman Elliot

Me André Vautour, Lavery

# **Annexe**

**COMITÉ D'ÉTUDE DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DU QUÉBEC DE  
L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN / DIVISION QUÉBEC**

**Annexe A  
Commentaires de nature technique**

<b>Article</b>	<b>Commentaires</b>
<b>5</b>	<p>Nous pensons qu'il pourrait y avoir une erreur au niveau de la traduction anglaise du terme « titres » au paragraphe 7 de cet article. Ce terme a été traduit par « instruments »; toutefois, dans la version anglaise du <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription</i>, le terme « titres » est traduit par « securities ». Nous nous questionnons sur les motifs de cette différence terminologique. En fait c'est probablement la définition prévue à la LSAQ du terme « valeur mobilière » traduite par « security » qui est problématique dans une perspective d'harmonisation avec d'autres législations, telles que la LTVM et le Règlement 45-106, puisque cette définition réduit considérablement la portée, pour les fins de la LSAQ, de ce terme désigne habituellement.</p> <p>La traduction du terme « titre » est également utilisée à l'article 56 LSAQ.</p> <p>Il est à noter aussi qu'à l'article 399 LSAQ le terme « titres échangeables <u>en actions</u>» est traduit par « Instruments convertible into shares»</p> <p>Il serait préférable, pour la version anglaise, d'utiliser le terme « Articles of incorporation » au lieu de « Articles of constitution » et pour la version française « statuts constitutifs » au lieu de « statuts de constitution ». La LSAQ serait ainsi, harmonisée avec les autres juridictions canadiennes, telles que LCSA, LSAO, LSAM, etc.</p> <p>Les expressions « Articles of constitution » et « statuts de constitution » sont également utilisées aux articles 107 et 265 LSAQ.</p>
<b>8</b>	<p>Faute d'avoir les formulaires qui seront utilisés dans le futur, on ne peut déterminer comment le district judiciaire où sera situé le siège d'une société sera initialement établi, sauf si on présume qu'il le sera par l'avis établissant l'adresse du siège qui doit, selon l'article 8(2<sup>o</sup>), être joint aux statuts. Tout changement du district judiciaire correspondant à cette adresse devra par la suite être effectué par une résolution spéciale des actionnaires (article 30 LSAQ).</p>

Article	Commentaires
31	Puisque les actionnaires peuvent choisir de ne pas constituer de conseil d'administration dans les circonstances prévues à l'article 216 LSAQ, la formulation du paragraphe 3 de l'article 31 LSAQ serait améliorée par l'ajout, en fin de phrase, des mots suivants : « le cas échéant ».
35	La formulation « Sauf disposition contraire d'une autre loi » en tête de phrase aurait été préférable.
56	Voir les mêmes commentaires que sous l'article 5 LSAQ.
65	On note ici que le terme « constituted » est employé dans le premier alinéa de la version anglaise de cet article. Il aurait été souhaitable que le législateur ait employé les termes « incorporated under or subject to », à l'instar de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> , L.R.C. (1985), chapitre C-44 (« LCSA »). L'emploi des termes « constituée sous ou assujettie » (au lieu de « constituée ») serait préférable pour la version française.
66	Nous pensons qu'il existe un écart entre les dispositions de la <i>Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés</i> , L.Q. 2008, chapitre 20 (« LTVM ») et le second alinéa de l'article 66 de la LSAQ, qui pourrait nuire à un cessionnaire dans le scénario suivant : un détenteur inscrit ayant reçu l'avis de la restriction (paragraphe 2 de l'article 37 LTVM) pourrait transférer son action à un cessionnaire qui ne connaîtrait pas la restriction (vu l'absence de certificat qui en ferait normalement mention). La société pourrait rendre opposable la restriction et refuser de procéder au transfert (en vertu du paragraphe 5 de l'article 85 de la LTVM) en avisant le cessionnaire qu'elle lui oppose cette restriction au terme de ce paragraphe. Il serait trop tard du point de vue du cessionnaire. Nous nous questionnons sur l'opportunité d'avoir modifié l'effet des dispositions de la LTVM de cette façon.
88	La LSAQ ne contient pas de disposition similaire à l'article 30(2)(b) LCSA qui donne un sursis de 5 ans à l'inceste corporatif lors d'une prorogation i.e. une continuation selon la LSAQ.
97	Il serait avantageux de préciser à quel moment la prescription débute, aux termes du 2e alinéa de cet article.

Article	Commentaires
<b>103, 165, 169</b>	Quelle est la date de référence pour un émetteur fermé?
<b>107</b>	Voir nos commentaires concernant l'article 5.
<b>118(14<sup>o</sup>)</b>	Il aurait lieu de modifier l'expression de la version anglaise de « to approve articles of amendment » par « to approve an amendment to the articles » ceci serait plus conforme avec la version française et l'expression utilisée à travers la Loi serait la même, à titre d'exemple, qu'aux articles 152 et 241 LSAQ.
<b>120</b>	La version anglaise de l'article 120 de la LSAQ devrait-elle être modifiée pour se lire : « no provision of the articles... may relieve a director for its obligations... » et non « their obligations ». On pourrait, à l'inverse, mettre le mot « director » au pluriel.
<b>137</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le choix du terme « immédiatement » serait à revoir. D'autre part, le mot anglais « directly », bien que préférable, ne semble pas être une traduction exacte du terme « immédiatement ». Les mots « adéquatement » et « adequately » pourraient par exemple leur être substitué tout comme ces termes sont utilisés à l'art. 114 LCSA.</li> <li>● Il serait souhaitable que, sous réserve du règlement intérieur, les administrateurs puissent participer aux réunions par tout moyen technologique sans exiger leur consentement à cet effet. L'abandon de cette exigence, protégerait par exemple celui qui désire participer à la réunion et qui est à l'extérieur du pays, car un seul autre administrateur pourrait refuser l'utilisation du moyen technologique et ainsi, celui qui est à l'extérieur ne pourrait voter, puisqu'il n'aurait pas suffisamment de temps pour se présenter au lieu de la réunion. Il faut se souvenir que les administrateurs ne peuvent lier d'avance leurs décisions. Ainsi, pour donner valablement leur approbation sur les propositions, celle-ci doit être donné uniquement au moment de la réunion du conseil.</li> </ul>
<b>151</b>	Nous notons, concernant le 2e alinéa de cet article, qu'il est étonnant que les statuts soient réputés modifiés à la date de la résolution spéciale et non à la date du certificat de modification. Une recherche sur CIDREQ pourrait ne pas, dans certains cas, donner accès à la totalité des statuts. Ce résultat ne semble pas souhaitable.



Article	Commentaires
<b>156</b>	L'ajout de l'item suivant à l'énumération de l'article 156 LSAQ aurait été souhaitable : « [...] la fusion de sociétés alors qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la société issue de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance ». Voir à ce sujet le point soulevé à l'article 287 LSAQ.
<b>174</b>	Voir commentaire à l'article 137 LSAQ concernant le choix du terme « immédiatement ».
<b>175</b>	Voir commentaire à l'article 137 LSAQ concernant le choix du terme « immédiatement ».
<b>178</b>	Il y aurait lieu d'ajouter un « s » au mot meeting à la toute fin du 2 <sup>e</sup> alinéa de la version anglaise de cet article (minutes of the shareholders meetings).
<b>183, 184</b>	Aux articles 183 et 184 de la LSAQ, on utilise pour ce qui est du vote des actionnaires deux expressions le « vote à main levée » et le « vote au scrutin secret ». En anglais : « vote by show of hands » et « ballot ». À la fin de la version anglaise de l'article 184 (et non de l'article 183 qui précède), on voit apparaître l'expression « secret ballot » pour traduire « le caractère secret du vote ». En fait, il n'est pas nécessaire d'ajouter « secret » devant ballot puisque l'on parle de « secrecy of the vote » immédiatement avant. L'emploi de « secret ballot » à la fin de l'article 184 n'est pas en harmonie avec l'utilisation du seul « terme » « ballot » tout au long de l'article 183.
<b>184</b>	Voir le commentaire concernant l'emploi du mot « immédiatement » aux articles 137 et 174 LSAQ.
<b>185</b>	<p>Le début de l'article 185 de la LSAQ énonce que dans « toute assemblée », à moins qu'un vote ne soit demandé (en anglais « vote »), la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution des actionnaires a été adoptée et qu'une mention en a été faite dans les procès-verbaux fait preuve de ce fait en l'absence de toute preuve contraire.</p> <p>Au fédéral, à l'article 142(3) de la LCSA qui est au même effet, la réserve est différente et se lit « sauf s'il y a demande d'un vote au scrutin secret » (en anglais « ballot »).</p>

Article	Commentaires
	<p>L'article 101(1) de la LCQ qui correspond à l'article 185 de la LSAQ énonce la réserve comme suit : « à moins qu'un vote ne soit demandé » et en anglais : « unless a poll be demanded ». La question qui vient à l'esprit est de déterminer laquelle des réserves est dans les faits la bonne : après « un vote au scrutin », tel que le texte anglais le prévoit, ou « après un vote », tel qu'indiqué dans le texte français?</p>
<p><b>214</b></p>	<p>Nous nous interrogeons sur la signification des termes « qui découle d'une règle de droit », car c'est le seul endroit où ces termes sont utilisés dans la LSAQ.</p> <p>Il serait plus conforme d'utiliser l'expression « de la présente loi ou autrement » au lieu de « d'une règle de droit », surtout que la version anglaise utilise déjà l'expression « this Act or otherwise ».</p>
<p><b>218</b></p>	<p>Nous questionnons les commentaires du Ministre fait dans le Document de référence à l'égard de l'article 218. En effet, contrairement à ce qui est énoncé dans le Document de référence, il nous semble plutôt que l'actionnaire est, de fait, réputé avoir cette connaissance, aux termes de l'article 98 LPL</p>
<p><b>221 et ss.</b></p>	<p>La définition d'une opération d'expulsion nous apparaît trop large.</p> <p>Il y aurait lieu d'ajouter les mots suivants à l'article 221, après « gré à gré » : « ou l'achat ou le rachat obligatoire prévu par les statuts ou une convention ».</p>
<p><b>228</b></p>	<p>Comme certaines modifications à cet article ont été apportées au projet de loi 63 après notre mémoire du 13 novembre 2010, notre comité d'étude ne s'est pas prononcé sur celles-ci.</p>
<p><b>252</b></p>	<p>Le 2e alinéa de cet article requiert qu'une résolution des actionnaires soit jointe aux statuts de modification. Cela suppose-t-il qu'il faille fournir un original de la résolution? Il aurait peut-être été préférable qu'il y soit spécifié « une copie » ou « un extrait » d'une telle résolution.</p> <p>En ce qui concerne le 3e alinéa, nous pensons que la version anglaise est plus claire, et elle confirme que les termes « ces derniers » n'incluent que les actionnaires. Cette précision serait également utile dans la version française. Il y aurait lieu de faire la modification suivante : « des créanciers ou des actionnaires de la société et que <del>ees derniers</del> <u>ces actionnaires</u> ne l'ont... »</p>

Article	Commentaires
265	Voir nos commentaires concernant l'article 5.
267	<p>Il aurait été souhaitable que le législateur utilise les termes « visée par l'article 265 » à la fin du premier alinéa de cet article.</p> <p>Une mécanique similaire est prévue à l'article 248 (3), qui fait le lien avec les motifs de correction prévus à l'article 246.</p>
272	Si l'on procède par résolution spéciale <u>écrite</u> , les actionnaires ne reçoivent pas une copie du projet d'acte d'aliénation?
281	<p>Il serait souhaitable que le terme « toutes » au paragraphe 2 de cet article soit supprimé afin d'éliminer toute ambiguïté créée par la formule négative « société dont les actions ne seront pas toutes annulées » qui pourrait laisser croire que certaines actions pourraient ne pas être annulées. Cette formulation (sans le terme « toutes ») serait également conforme à celle utilisée au paragraphe 3 du même article. Nous notons par ailleurs que la version anglaise de cet article est davantage précise ("corporation whose shares are not cancelled").</p> <p>Pour une fusion horizontale, il n'y a aucune disposition comme l'article 282(4) qui indique que les administrateurs et le règlement intérieure seront ceux de la société mère. Il me semblerait utile d'indiquer que les administrateurs et le règlement intérieur seront ceux de la société qui survit.</p>
286	<p>Il aurait été souhaitable que le 2e alinéa de cet article suive le principe établi par le 2e alinéa de l'article 293 LSAQ (ainsi que le paragraphe 186(g) LCSA) à l'effet que les statuts de fusion sont réputés être les statuts de constitution de la société.</p> <p>Même si la LCQ ne le mentionne pas, il semblerait être utile d'avoir cette précision dans le contexte des avis juridiques.</p>
287	Voir également le point soulevé à l'article 156 LSAQ. Par ailleurs, la responsabilité des administrateurs pour les dettes de la société issue de la fusion (s'il y avait des motifs raisonnables de croire que cette société ne pourrait acquitter son passif à échéance) prévue à l'article 287, nous paraît trop onéreuse. Par exemple, un administrateur qui aurait voté contre la résolution autorisant la fusion serait néanmoins tenu responsable des dettes en vertu de cet article. Ce résultat ne semble pas souhaitable.

Article	Commentaires
289	La traduction du terme « Acte constitutif » par « Constituting instrument » n'est pas souhaitable. Peut-être le terme « Incorporation documents »?
293	On note la différence de rédaction entre l'article 286 LSAQ qui traite du certificat de fusion et l'article 293 LSAQ qui traite du certificat et des statuts de continuation. Le 2e alinéa de l'article 293 LSAQ prévoit expressément qu'à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de continuation, les statuts de continuation sont réputés être les statuts de constitution de la société. Le 2e alinéa de cet article devrait établir la norme tant pour les continuations que les fusions. Ainsi, l'article 286 LSAQ devrait être modifié afin que son 2e alinéa soit conforme à celui de l'article 293 LSAQ.
294	Il aurait été souhaitable que le commentaire du ministre fasse spécifiquement référence aux créanciers de la société en tant que tiers dont les relations juridiques avec la société ne sont pas modifiées par la continuation. Par exemple, la phrase suivante, inspirée du commentaire du ministre à l'égard de l'article 300 LSAQ, pourrait être ajoutée : « Cette disposition vise la protection des créanciers de la société et la stabilité des relations juridiques de la société une fois celle-ci continuée. »
304	Puisqu'une société est dissoute par le dépôt de la déclaration de dissolution (et non pas par le consentement ou la déclaration), il aurait été souhaitable que la première phrase de cet article soit formulée ainsi: « La dissolution d'une société peut être autorisée par le consentement... ».
309	L'utilisation du terme défini « résolution spéciale » au 2e alinéa de cet article pourrait porter à confusion puisque la définition de ce terme à l'article 2 LSAQ (qui prévoit qu'une telle résolution doit être adoptée par au moins deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou signée par tous ces actionnaires), semble a priori faire référence aux deux tiers des actions des détenteurs d'actions votantes. Considérant que la résolution dont il est question au 2e alinéa devra être adoptée par les actionnaires détenant des actions comportant le droit de participer au partage du reliquat des biens de la société, que ces actions comportent ou non le droit de vote, nous pensons qu'il aurait été préférable d'éviter l'emploi de ce terme défini.

Article	Commentaires
311	Il faudrait préciser que ce sont les actionnaires votants ou non-votants détenant des actions comportant le droit de participer au reliquat et non pas juste les actionnaires.
312	Il aurait été souhaitable que la première phrase de cet article se lise ainsi: « La société peut être dissoute par le dépôt d'une déclaration... » puisque techniquement une société est dissoute par le dépôt de la déclaration de dissolution, et non pas par la déclaration elle-même. On note à cet égard que la formulation de la version anglaise de cette disposition est appropriée (« the “filing” of ... »).
316	Il aurait été souhaitable que la première phrase de cet article soit formulée ainsi: « La dissolution d'une société peut être autorisée par le consentement de son conseil d'administration. » Techniquement une société est dissoute par le dépôt de la déclaration de dissolution et non pas au moment où le consentement est donné.
322	Où se fait la conservation des livres de procès-verbaux de la société dissoute? À l'extérieur du Québec?
324	Certaines des résolutions concernant les décisions relatives à la liquidation devront être des « résolutions spéciales » (ex., article 325 LSAQ). Sachant qu'en vertu de l'article 324 LSAQ, ces résolutions devront être adoptées par les actionnaires détenant des actions comportant le droit de participer au partage du reliquat des biens de la société, que ces actions comportent ou non le droit de vote, l'utilisation du terme « résolution spéciale » dans ce contexte peut porter à confusion. L'article 2 LSAQ prévoit qu'une telle résolution doit être adoptée par au moins deux tiers des votes exprimés par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution. Bien qu'il soit précisé dans cette définition que ce sont les actionnaires habiles à voter « sur cette résolution » qui devront l'adopter (par les deux tiers des voix exprimées), ce terme défini semble a priori faire référence aux deux tiers des actions des détenteurs d'actions votantes. Il aurait été préférable d'éviter l'utilisation de ce terme défini.
325	Voir le point soulevé à l'article 324 LSAQ concernant l'utilisation du terme défini « résolution spéciale » dans le contexte d'une liquidation.

Article	Commentaires
327	À l'instar du point soulevé relativement aux articles 324 et 325 LSAQ, l'utilisation du terme « résolution ordinaire » (défini à l'article 2 LSAQ comme une « résolution devant être adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires ... habiles à voter sur cette résolution ») pourrait porter à confusion dans le contexte de liquidation où toute résolution concernant les décisions relatives à la liquidation est votée par les actionnaires détenant des actions comportant le droit de participer au partage du reliquat des biens de la société, que ces actions comportent ou non le droit de vote (article 324 LSAQ).
340	Il aurait été souhaitable que le 3 <sup>e</sup> alinéa de cet article précise quels actionnaires seront appelés à donner leur approbation au compte définitif. Me Martel mentionne à la page 113 de son volume <i>Loi sur les sociétés par actions (Québec) – Réforme en profondeur de la Loi sur les compagnies</i> , Éditions Wilson & Lafleur Martel Ltée, qu'il s'agit des actionnaires « au sens de cette section », donc des actionnaires détenant des actions comportant le droit de participer au partage du reliquat des biens de la société, que ces actions comportent ou non le droit de vote (article 324 LSAQ).
343	Il aurait été souhaitable que cet article précise quels actionnaires auront à approuver la proposition de partage du liquidateur. L'article 345 LSAQ précise la manière dont cette approbation devra être donnée (résolution spéciale ou résolution adoptée par tous les actionnaires), mais ne précise pas que ce sont les actionnaires détenant des actions comportant le droit de participer au partage du reliquat des biens de la société, que ces actions comportent ou non le droit de vote (article 324 LSAQ), qui auront à se prononcer sur la proposition de partage.
345	Voir le point soulevé à l'égard de l'article 343 LSAQ.
360	Il aurait été souhaitable que cet article précise quels actionnaires auront à se prononcer sur la rétractation du consentement à la dissolution de la société, soit les actionnaires détenteurs d'actions votantes habiles à décider de la dissolution (article 308 LSAQ). Il n'est pas évident à la lecture de cet article que l'article 324 LSAQ (actionnaires détenant des actions comportant le droit de participer au partage du reliquat des biens de la société, que ces actions comportent ou non le droit de vote) ne s'applique pas dans ce cas.

Article	Commentaires
371	<p>On note qu'il n'est pas précisé de quelle manière le conseil d'administration d'une société dissoute conformément aux dispositions du Chapitre XIII de la LSAQ sera recomposé au moment de la reconstitution. Il n'est pas possible de déduire précisément ce qu'impliquent les termes « la société reconstituée est réputée n'avoir jamais été dissoute » en ce qui a trait au mandat des administrateurs. Le silence du législateur à cet égard pourrait s'interpréter de deux façons: ceux-ci pourraient être considérés soit comme ayant conservé leurs mandats, soit comme ayant démissionné.</p> <p>Ceci contraste notamment avec les dispositions traitant de la rétractation du consentement des actionnaires à la dissolution lorsque ceux-ci décident de l'arrêt de la liquidation (article 360 LSAQ et suivants). Il est prévu dans ces cas que la résolution spéciale qui suspend la liquidation devra aussi prévoir la reconstitution du conseil d'administration en autant que ses derniers membres y consentent. Sinon, une assemblée extraordinaire devra être convoquée par le liquidateur (ou, à son défaut, par tout actionnaire) pour combler les vacances.</p>
376	<p>Au 2e alinéa de cet article, l'ajout des mots « avant la tenue du vote » ou « avant la tenue du scrutin » à la fin de la phrase qui se termine par « en informe le président de cette assemblée » aurait été souhaitable.</p>
387	<p>Cet article semble permettre une délégation du pouvoir discrétionnaire du tribunal à un expert. Nous pensons qu'il aurait été préférable que la possibilité qui est donnée au tribunal de faire appel à un expert soit formulée de la même façon que sous la LCSA (article 190(21) LCSA). Selon nous, les experts ne devraient pas se voir « confier » la tâche d'évaluer la juste valeur des actions mais devraient plutôt être appelés à aider le tribunal à calculer cette juste valeur. Voir aussi, en contraste, l'article 409 LSAQ qui ne reprend pas le pouvoir de nomination d'estimateurs experts qui est donné au tribunal en vertu de l'article équivalent de la LCSA (article 206(16) LCSA).</p>
405	<p>Il aurait été avantageux de préciser quelle est la procédure à suivre lorsque les actions des actionnaires dissidents sont sans certificat.</p>
406	<p>L'ajout des termes « le cas échéant » ou « s'il en est » après « certificats d'actions » aurait été souhaitable afin de tenir compte du fait qu'il puisse y avoir des actions sans certificat.</p>
409	<p>Tel que mentionné dans les commentaires du ministre, cet article ne reprend pas</p>

Article	Commentaires
	le pouvoir de nomination d'estimateurs experts donné au tribunal en vertu de l'article équivalent de la LCSA (article 206(16) LCSA). En contraste, l'article 387 LSAQ permet quant à lui au tribunal, dans le contexte de l'exercice du droit au rachat d'actions, de « confier l'évaluation de la juste valeur des actions à un expert ». Il y a, selon nous, absence d'uniformité entre deux procédures qui sont intimement liées.
410	Il aurait été avantageux de préciser quelle est la procédure à suivre lorsque les actions des actionnaires dissidents sont sans certificat.
413	Nous questionnons le pouvoir octroyé au tribunal de requérir que les mesures ordonnées soient autorisées par les actionnaires, dans la mesure où les actions des actionnaires qui auraient à approuver ces mesures n'auraient aucune valeur dans le contexte d'une réorganisation. (Se référer à cet égard à la jurisprudence relative à l'article 191 LCSA.)
445	On note que la distinction qui existe dans la version française entre les termes « d'une société ou d'une société qui est l'une de ses filiales » employés à cet article et les termes « de la société ou de sa filiale » de l'article 446 LSAQ, n'a pas été reprise dans la version anglaise de ces deux articles. L'article 445 LSAQ emploie les termes « a corporation or any of its subsidiaries » tandis que l'article 446 LSAQ emploie « a corporation or its subsidiary ». Puisque la distinction faite dans la version française aura un impact sur la portée de ces dispositions, elle devrait être calquée dans la version anglaise. La formulation suivante serait, selon nous, plus appropriée pour la version anglaise de l'article 445 LSAQ: « a corporation or a corporation that is one of its subsidiaries ».
446	Voir commentaire fait à l'égard de l'article 445 LSAQ concernant la version anglaise des articles 445 et 446 LSAQ.
453	Dans le Document de référence, le mot « où » devrait être ajouté après le troisième mot du premier alinéa de cet article.
612	Article abrogé en vertu de l'article 274 LPL. Par contre, il y est toujours fait référence dans l'article 729 tel que modifié en vertu de l'article 276 LPL.
729	Voir nos commentaires sous l'article 612. L'article 729 est modifié par l'article 276 LPL pour ajouter "à l'exception de l'article 612 qui entrera en vigueur le 16 mars 2010". Par contre, aux termes de l'article 274 LPL, l'article 612 de la LSAQ



<b>Article</b>	<b>Commentaires</b>
	est abrogé. Nous pensons donc qu'il y ait erreur.